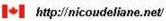
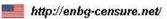


De la Corruption au Crime d'Etat

Bianvanua chez NICOUD Eliana

Mes Fichiers au Format .pdf





Eliane NICOUD 13, rue du Meunier Clos du Moulin 34350 VENDRES Eliane BEGUIN-NICOUD

Chez M. Gardet Bernard 6 ter rue Voltaire 92800 - PUTEAUX **Mme BEGUIN-NICOUD Eliane**

Boutique "Tentation" 13 rue raymond Daujat 26200 MONTELIMAR



Eliane NICOUD et Raymond FAQUIN

Inspecteur de police à Montélimar - Drôme

Décembre 1988, suite à la saisie de mon véhicule Matra je porte plainte contre l'huissier Reimonen pour saisie exécutoire non conforme à la législation, et contre son témoin (c'est à dire **l'inspecteur de police Faquin**) pour abus de pouvoir dans cette fonction. Aucune suite n'est donnée à ma plainte - Voir la suite ...

P1	INDEX - ANNEES					
ANNEE 1991						
P2	20 mars 1991 - DEUXIEME ARRET de la Cour de Cassation ma plainte contre Raymond FAQUIN police et REIMONEN huissier					
ANNEE 1990						
P3	05 janvier 1990 : ma lettre au Procureur Général Pierre TRUCHE dossier Faquin / Reimonen					
ANNEE 1989						
P4	Suite à l'ordre verbal du 30 juin 1989 du président Boulmier, je me présente le mardi 05 septembre 1989 à 13h30 audience correctionnelle suite aux plaintes de l'inspecteur Raymond FAQUIN police et S.C.P. REIMONEN Christian - JUGEMENT CORRECTIONNEL N° 1739 N° 1739					
P5	07 juillet 1989 - Lettre à Pierre TRUCHE Procureur Général – Je parle de Raymond FAQUIN police					
ANNEE 1988						
P6 – P7 et P8	16 Décembre 1988 – police FAQUIN Raymond écrit au procureur APAP Georges – ces pièces soulignées me sont transmises par mon avocat Ribeyre d'Abrigeon le 09 janvier 1990. Je n'ai pas mieux !!!					
P9 et P10	08 décembre 1988, suite à la saisie de mon véhicule Matra je porte plainte contre l'huissier Reimonen pour saisie exécutoire non conforme à la législation, et contre son témoin (c'est à dire l'inspecteur de police Faquin) pour abus de pouvoir dans cette fonction. Aucune suite n'est donnée à ma plainte - Voir la suite P.V. de BEGUIN-NICOUD enregistré par l'Inspecteur Divisionnaire Roland ORDAS - Plainte contre FAQUIN					
P11 et P12	08 décembre 1988 - Saisie-Matra par FAQUIN Raymond Inspecteur de police & REIMONEN Christian Montélimar Drôme - Suite arrêt Cour Appel Grenoble du 26/08/1987 demande de payer 5605,74 F pour Souveton voleur de mon chien. P.V. de FAQUIN					
P13 et P14	l'huissier Christian Reimonen et l'inspecteur divisionnaire de la Police Nationale Raymond Faquin saisissent irrégulièrement ma voiture, et tentent de me faire interner en hôpital psychiatrique.					
ANNEE 1985						
P15	07 septembre 1985 – Plainte pour dégradation matra – P.V. Raymond FAQUIN Inspecteur divisionnaire.de police Montélimar Drôme					
P16	04 janvier 1985 : Ma plainte contre Jacques Souveton vététinaire est refusée au Commissariat de police de Montélimar par Michel Liesse (Enquêteur) sur ordres de l'inspecteur Raymond FAQUIN.					
A VENIR						

POURVOI F 90-80.934 D - Deuxième Arrêt Cassation sans n° ??? du 20 mars 1991

Affaire : <u>NICOUD</u> Eliane Contre <u>FAQUIN</u> Raymond inspecteur divisionnaire de police et <u>& REIMONEN</u> huissier Motif : Résistance à agent de la force publique et à huissier = la saisie de mon véhicule Matra.

1

L' JCP Magnet N° F 90-80.934 D

c.s.

20 MARS 1991

M. ANGEVIN conseiller le plus ancien ffons de président,



REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, <u>le vingt mars mil neuf cent quatre vingt onze</u>, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le rapport de M. le conseiller DIEMER, les observations de la société civile professionnelle WAQUET, FARGE et HAZAN, avocat en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général LECOCQ;

Statuant sur le pourvoi formé par :

- NICOUD Eliane, épouse BEGUIN,

contre l'arrêt de la cour d'appel de GRENOBLE, chambre correctionnelle, en date du 25 janvier 1990, qui, <u>pour rébellion</u>, l'a condamnée à 3 000 francs d'amende et a prononcé sur les intérêts civils ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation pris de la violation des articles R. 213-7, R. 213-8 du Code de

Voir: http://nicoudeliane.net/justice/cassa_91/cass1_91.htm Voir: http://nicoudeliane.net/avocats/waquet/waquet.html Voir: http://nicoudeliane.net/avocats/ribeyre/ribeyr90.html Madame BEGUIN-NICOUD ELIANE
"TENTATION"

13 Rue Raymond Daujat
26200 MONTELIMAR

Monsieur le PROCUREUR GENERAL

Montélimar, le 5 Janvier 1990

AFFAIRE: BEGUIN-NICOUD / FAQUIN. REIMONEN.

REF. tribunal: 9034 / 89

audience correctionnelle du 30 juin 1989.

jugement du 5 septembre 1989.

OBJET: demande d'acces au dossier.

votre honneur,

Je sollicite de votre haute bienveillance de prendre en considération le courrier que je vous fais parvenir concernant une affaire qui doit être jugée en appel à la <u>Cour d'Appel de Grenoble</u>, le 11 Janvier 1990.

J'avais préparé ce dossier le 13 novembre 1989, car je me défendais seule et on n'avait pas hésité à me condamner sévérement <u>sur des faux au Tribunal Correctionel de Valence</u>.

Entre temps, j'ai demandé à mon avocat Maître <u>Ribeyre-d'Abrigeon</u> de privas d'assurer ma défense. Il m'a conseillé de vous envoyer ce dossier.

Sur la demande de mon avocat, l'audience du 25 novembre 1989 à la Cour d'Appel de Grenoble a été reportée au 11 Janvier 1990.

A la date du 5 janvier 1990, mon avocat n'a toujours pas reçu mon dossier.

Je me permets donc de vous adresser ce jour les 22 pièces du dossier que j'ai constitué tout au long de cette affaire.

Dans l'attente d'une réponse rapide, que j'ose espérer favorable,

Je vous prie de croire, votre honneur, à ma très sincère considération.

Madame BEGUIN-NICOUD Eliane

Signature : Béguin.

JUGEMENT CORRECTIONNEL N° 1739 N° 1739

Je me défends seule sans avocat - Le président refuse de verser au dossier la saisie-exécution du 08/12/88. De plaignante je deviens accusée - **Je suis condamnée à 3 mois de prison avec sursis et aux amendes.** avocat de Faquin : Me Lambert S.N.A.P.C. avocat de l'huissier Reimonen : Me Pardo.

Suite à l'ordre verbal du 30 juin 1989 du président Boulmier, je me présente le mardi 05 septembre 1989 à 13h30 en tant que prévenue à l'audience correctionnelle suite aux plaintes de l'inspecteur Raymond FAQUIN police et S.C.P. REIMONEN Christian

Extraits des Minutes du

Secrétariat-Greffe du Tribunal de Grande Instance de Valence (Drôme)

N• 1739

JUGEMENT CORRECTIONNEL

Du 5 Septembre 1989

JUGEMENT

CONTRADICTOIRE

MINISTÈRE PUBLIC

FAQUIN S.N.A.P.C. REIMONEN

Contre:

BEGUIN née NICOUD Eliane

NATURE DU DÉLIT

Résistance AFP et Huissier

CONDAMNATION

E.D. 3 Mois sursis A.D. 3.000 F. + D.I.

ASSEL

13 03.83: 1 capie of FACUNI 2.09.89: 1 capie of PARDO .1 1 capie of CAMBERT 3-10-83. 1 capie Hm BEGUIN - NICO W

TI MEAR DE MG

A l'audience publique de la 3ème Chambre du tribunal de grande instance de VALENCE (Drôme), du CINQ SEPTEMBRE

MIL NEUF CENT QUATRE - VINGT NEUF tenue pour les affaires correctionnelles par ;

Monsieur_BOULMIER

vice-président

Monsieur AZEMA Monsieur COUSSEAU

juge juge

assisté s de Monsieur HAZANE

areffier

A ETE RENDU LE JUGEMENT ci-après ;

ENTRE:

Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de VALENCE

DEMANDEUR comparant par Monsieur BECQUET Substitut.

D'UNE PART,

ET:

Monsieur FAQUIN Raymond

Inspecteur Divisionnaire à la Police Urbaine de MONTELIMAR Commissariat de Police

26200 MONTELIMAR

Le Syndicat National Autonome des Policiers

EN CIVIL.

55 Rue de Lyon 75012 PARIS

PARTIES CIVILES COMPARANTES par Maître LAMBERT Avocat au Barreau de LYON

Maître REIMONEN Christian

Huissier de justice Rue Sainte Croix 26200 MONTELIMAR

PARTIE CIVILE COMPARANTE par Maître PARDO Avocat au Barreau de VALENCE.

.../...

Voir jugement complet sur: http://nicoudeliane.net/justice/jugem89/juge_989.htm

Mme. BEGUIN-NICOUD ELIANE

" Boutique TENTATION "
13, rue Raymond Daujat

26200 - MONTELIMAR

Monsieur TRUCHE PIERRE
PROCUREUR GENERAL près la Cour
d'appel de Paris
Boulevard du Palais

75004 - PARIS

MONTELIMAR, LE VENDREDI 7 JUILLET 1989

V/REF : SERVICE CIVIL. Nº 695 SC.88 D.H.

MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL.

Lors de votre courrier du 20 DECEMBRE 1988, vous nous dites avoir transmis notre correspondance du 9 DECEMBRE 1988 à Monsieur le PROCUREUR GENERAL près la cour d'appel de GRENOBLE pour compétence ; Vous dites de plus, que nous serons directement informé de la suite réservée à cette affaire par ce MAGISTRAT or, à ce jour nous n'avons toujours pas eu de réponse.

Toujours dans le cadre de cette affaire :

- LE 8 DECEMBRE 1988, nous avons porté plainte contre l'inspecteur divisionnaire FAQUIN, pour coups et blessures (certificat médical à l'appui) et abus de pouvoir.
- LE IO DECEMBRE 1988, nous avons porté plainte contre l'huissier REIMONEN pour saisie-exécution non conforme à la législation.
- Ces plaintes ont été transmises au PARQUET par Monsieur LE COMMISSAIRE PRINCIPAL ORFEUIL le 3I JANVIER 1989 sous le N° 3026 ; Toutefois, lors de notre visite à Monsieur APAP, PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE de VALENCE, elles n'étaient toujours pas enregistrées au PARQUET de cette ville, le 26 JUIN 1989.

Par contre - LE I4 JUIN 1989, nous allons retirer en mairie une CITATION A PREVENUE DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL - Réf : 9034/89 - Audience du 30 JUIN 1989 à 13 h 30.

La plainte émane de Messieurs FAQUIN et REIMONEN pour opposition par la force, lors d'une soit disent saisie-exécution concernant notre chien dobermann ULRIC.

Le jour de l'audience, seuls l'inspecteur FAQUIN et son avocat sont présents. Aucune excuse pour l'huissier REIMONEN absent et non représenté. De plus, après deux appels à la barre, le substitut, le président, le greffier se consultent, il manque un extrait d'acte du casier judiciaire. Le Président ne peut juger l'affaire, le dossier étant incomplet. Il nous dit que la prochaine audience aura lieu le 5 SEPTEMBRE 1989 à 13 h 30. Nous ne recevrens aucune convocation.

Nous venons d'attirer l'attention de Monsieur LE PROCIREUR sur l'ART 397/I et l'ART. 438 du CODE PENAL. De plus, en vertue de l'ART. 378 aliénas 4, nous avons demandé au greffier le P.V. des débats d'audience - Il n'y en a pas.

Aussi, nous vous demandons d'avoir l'extrême obligeance d'intervenir pour que satisfaction nous soit donnée dans cette affaire qui devient grotesque.

Nous vous prions de croire, Monsieur LE PROCUREUR GENERAL, à l'expression de notre sincère considération.

Mme. BEGUIN-NICOUD ELIANE.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE

Montélimar, le 16 décembre 1988

PU @ 5028 -

L'Inspecteur Divisionnaire R. FAQUIN Em fonction au Ciat de Montélimar.

À

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE à VALENCE.

OBJET / Rébellion à Officier Ministériel (Puissi dans l'exercice de ses fonctions. Outrage Dénonciation calomnieuse de faits inexacts Plainte abusive.

APULDAS 0 / E E G U I N née N I C O U D Eliane le 8 Lovelbre 1900 à MARSEILLE/ 13 - commerçante - dt 9 Rue Cuiraterie MONTELIMAR .

PLEVENCE /Ms communication téléphonique du 8.12.88

Plainte de Me REIMONEN Christian Euissier

Justice à Contélimar

Le plainte personnelle.

P. JOINT /Six procès-verbaux

Une copie d'Arrêt d'Appel

Un certificat médical sans ITT.

En vous transmettant les procès-verbaux c: joints formant procédure de flagrant délit d'outrage , rebellion à Of. icier inistériel et autres chefs , j'ai l'honneur de vous rondre compte des résultats de l'enquêtef effectuée.

Le 8 décembre 1988 à 16H30, j'ai été requi officiellement par Me REIMONEN, Huissier de Justice à Montélimar, pour l'assister en ma qualité d'officie de la Force Publique et après les Instructions permanentes de M. le Commissaire rincipal Chef du Commissaire de Montélimar, pour pratiquer une saisie exécution au magasin Tentation Rue aujat à Montélimar che Mme BEGUIN. Cette assistance s'est faite conformément à la réquisition contenue dans l'Arrêt de la Cour d'Appel de Grenoble emportant condamnation de Mme BEGUIN-dont copie est jointe au présent.

Arrivé au dit magasin , lequel est ouvert au public et l'était à cette heure, sans aucun client à l'intérieur, Me REIMONEN a expliqué , papiers à l'a pui les raisons de sa visite et m'a présenté comme as tabt de la force publique en raison de craintes de di ficultés éventuelles (et prévisibles vu le comportement antérieur de Mme BEGUIN) tout en faisant preuve de beaucoup de patience et expliquant les possibilité

de recours qui appartenaient à cette personne.

Control of the contro

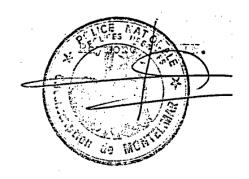
amifastement dès le délus de l'entretien REGULT aveit lintention is appropries to RETMORES le preitéat de <u>Terrari.</u> Jar yn <u>" 2350</u> " , Ja qeanni se jarne socombakmen par un " flig " . Far provedution, elle mit en marche un magnit pagne su milieu de l'entretieu , demandant sono ces es de parler plus fort, e polant au téliphone un " epitei me " cela dans la but de nove impressionner , masquant à veine des neuross de nous fuirs eveir des erruis en ruiser de ses relations. Le papier ayent étà renuli par l'Auisa de Cerniar a déclerá se retirer. D'est plors vie Les 1988 os Cermina a declero se retirer. 21 aat s'est opposés par le forse a prore soutie. Torte so mineriore. The constant of miners is ligans of the table of the constant of the const à savoir qu'elle rous meintectit car les the l'un trates i sur l'acce. Voyant que nous parvenious à sor tin alla s'est v loutennement laissé traber cathragen bu-reau su produit clan soin de neuvenser feul ou trais obje tin sale s'est y loutrinement laissé tabler enchre son bureau su product clar soin de neuverser deul or thais objet
de door su sol et se metrant à prier qu'elle vensit d'êt
agressée; su blassée. Pependant elle se relevait bien vi
te pour vour lurier mâns la rue au secours. Pai lâ elon
faire agol à un negasin voisin pour prévanir mon envice
fa m'envoyen une patrouilleuse. Survint alors un hômme por
tant parks your lequel de FOULT redevenue tout à fait
oalm sonn per enchantement se diriges. Sur les consails
de ce darnier elle allet au cabinet maioal en face tandis The det house s'installe to au regasin e vandeur. Les véri fications e octuées ont permis d'établic qu'il d'agissait l'un centrin minima autorne de 250 se l'ortiliner, concubir de 100 1 EGUT, lequel manifestement sans rien night. LEGUM, leguel monifestement same riem samulre, am blait agressif envers nous ocondition as l'antoire, an blait agressif envers nous lai unut entendre ou'il marsif de la contre de doure el contre. In l'espèce an ortant se osution silencieuse à los ElGUIT, revenue quelques instants, qui nous manaçait Mos MAGUIM , red de ses foudres. Me PRINCUEN a déposé plointe pour ces fait à notre Mervice , confirmant tout à fait ma propre décla nation. Mne PEGUIN , convoluée à notre ervice com me mise en cause, non seulement n'a pas reconnue la versio des faits mais a eu l'insolence de déposer plainte à mon encontre pour voies de faits, pérsentant un certificat mé dicar ne mentionnant pas d'ITT. Elleva même le lendemain déposé plainte contre Me RYIMONEN pour abus de pouvoir.

En conclusion, îme BEGUIN Eliane s'est randue coupable des délits d'outrage et rebellion à Offici Winistériel dens l'expecice de ses fonction ainsi qu'à Of ficier de Folice Judiciaire en tentant de nous séquestrer car son magasin puis en attirant bor rombre de passants en laissent entendre que nous étions des malfaiteurs. Elle s'est également rendue coupable de dénonciation calomnieus de faits inxacts et de plainte abusive.

Il me parait utile de signaler que l'exécution de cette nièce de Justice était dé à relative à une condamnation de mme sagur, pour une plainte abusive à l'encontra ce varaninging , dens laquelle ime encontra de E Guil a denonce des faits inexacts. Il semblerait que cet te personne soit aller inve à toute application de la Loi à son encontre. er ailleurs elle semble coutumière d'un usage epistolier aucrès de différentes autorités dans le but d'exercer des pressions . Elle est également connue de la Gendermerie locale pour se plaindre incessamment du man

/ PAGE TROIS /

que de sagacité ou de résultats pour la solution d'affaires la concernant. Infin e'le n'hésite pas à faire Atet bien entendu verbalement de nombreuses relations haut placées pour nous menacer de nous faire des ennu sur le plan professionnel. J'est pourquoi j'ai égale ment déposé plainte à son encontre pour tous les fait relatés dans la procédure jointe.



08 décembre 1988, suite à la saisie de mon véhicule Matra je porte plainte contre l'huissier Reimonen pour saisie exécutoire non conforme à la législation, et contre son témoin (c'est à dire l'inspecteur de police Faquin) pour abus de pouvoir dans cette fonction.

Aucune suite n'est donnée à ma plainte - Voir la suite ...

Mme BEGUIN-NICOUD / Plainte contre FAQUIN - P.V. de l'Inspecteur Divisionnaire Roland ORDAS.

MINISTÈRE DE L'INTÈRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE

PROCÈS-VERBAL

Nº

AFFAIRE

L'AN mil neuf cent à: dix sept huit décembre

.... trente cinq

NOUS, Roland ORDAS

Inspecteur Divisionnaire

OBJET

Officier de Police Judiciaire, en résidence à : Montélimar

- Poursuivant l'enquête, - Entendons comme suit Muse RECHEN NICOHD Eliane née le 8/11/40 farseille -13-, de Augusta ADONET et de Gustave, commerçante, stablie 13 rus Raymond DAUJAT et domiciliée 9 rus Cuiraterie Montélimar -26-,

Oui déclare : "Cejour 8 décembre 1918 vers 17h15, j'ai regu la visite dans non commerce à l'enseigne TENTATION, 13 rue R. Daujet, de I. REIMONEN Huissier de Justice et de M. PAQUIN, - - - - -"Je leur ai demandé le motif de leur visite et Mitre RENYONEN 'a repondu "jeviens vous saisir votre voiture, car vous devez .000 frs au doctour SOUVETON de Contélimar". - - -"J'ai répondu que j'étais en Cassation et qu'il ne pouvait l'ig morer. De plus, le donteur SONVETON a vendu mon chien et qu'il o'était na question que je le paye .- - - - - - -"Puis je me suis adressée à M. FAQUIN et lui ai de andé à quel titre il était là. Il m'a répondu je suis là à titre vrivé pomme témoin de Maître MEJITOREM. J'ai répondu qu'étant donné qu'il n'était pas là à titre officiel, j'attendais l'arrivée des O'ficiers de Folice Judiciaire. - - - - - - - - maftre REIFONEN a voulu mefa re signer un document, j'ai refus et lui demandé de le déposer sur le bureau de mon commerce.- - -"Il a été d'accord nour que je passe un coup de téléphone mais au Capitaine GARRET du 45è régiment de Tra emission de Montélimar. à qui je demandé de venir me rejoindre au commerce. - - -"Avant que mon ami M. GARDET arrive, . Figura m'a déclaré qu'il ne pouvait pas attendre et qu'il, avec l'Huissier, quitter les lieux.-----Trouvant cela inconvenant, je me suis opposée au départ de Mes l'Huissier en mettant devant la porte, mais à l'intéreir: le ma "A ce moment là, M. Flouin. fou de rage, m'a prise par les deux épaules et m'a jetée au milieu de la boutique. Dans ma chute, j j'ai heurté avec mon dos, l'angle de mon bureau, ce qui a provoq la chute et le bris d'une potiche de fleurs, d'un cendrier et d'un présentoir. - - - -TM. REINCHEN et FAQUIN ont quitté les libux. A ce moment là es arrivé le capitaine Gl'DET et i'ai été consulté le docteur FOUTCH de l'ontélimar, parce que je souffrais du dos. Il m'a établi un certificat édical constatant les blessures mais ne prescrivait pas d'arrêt de travail. Je vous recets ce certificat -"Dans cette a faire, j'estime avoir été victime d'une agression rar M. FMCTN et je dépose plainte. - - - - - - - - -"Je précise en outre qu'alors, j'ai voulu t'lépho er à li .../...

COVA ON

- De retour de ches le docteur : OUYON, j'ai constaté la prése ce de trois Policiers en tenue dans ma boutique. Ils m'ont déclires " suives nous au Cormissarist, M. FAQUIN et REIMONEN vous attendent au Commissariat". - - - - - --"Je leur ai déclaré que j'avais l'intention de déposer plainte st il m'a été rpondu qu'il fallait un arrêt de travail, sans quoi ma plainte n'était pas recevable. De ce pas, je suisretour-né voir le docteur BEGUIN qui après un coup de téléphone, j'igno; à qui, m's dit que ma plainte était parfaitement recevable et ju'on se payait ma tête. - - - - - - - - -"J'ai été conduite au Commissariat escorté par deux policiers et en arrivantil m'a été terdu une convocation signée de M. CRDAS et pour le 9/12/1988.------S.I. Je savais que M. FAQUIN était um policier. - - - - - -S.I. Je ne connaissais par l'homme qui était avec M. 73/UIN, mais il s'est présentécomme étant Maître REL'ONEM huissier de QUESTION : Est ce qu'il a expliqué le motif de sa visite. - - -REPONSE : Oui, Maître REIMONEN m'a dit qu'il venait pour faire -"Yous me dites que j'avais une cassette sur laquelle tout cet incident est enregistré, en fait je n'ai pas enregistré l'incider maieil s'agissait d'une cassette de musique. - - - - - - --" e pense que M. F QUIN est intervenu auprès du commerçant mitoyen avec le mien, pour les disausder de témoigner. Je le suppose, n'ayant rien entendue. S.I. Je n'ai exerçé aucune violence ai sur Maître REIMONEN mi sur M. FiQUIN, j'ai seulement fait opposition à la sortie de ces messieurs et M. FAQUIN m'a attrapé par le vêtement que je por te et qui n'est pas déchiré (il s'agit d'un trimecot rouge portant des broderies). Il m'a attrapé au niveau des épaules et il m'a belangé dans ma boutique et ils sont sortis.-----"Si j'ai tenté de m'oppose au départ de ces messieurs, c'ést parce qu'ils étaient d'accord pour attendre la venur de H. GARDEN mon ami.-------Je n'ai rien d'autre à ajouter. - - - - - - - - - -Lecture faite, persiste et signe. à 17b53.

L'Inspecteur Divisionnaire

- De même suite, Mme BEGUIN NICOUD nous décitare :
- Sitôt arrivée au Commissariat, iles été conduite devant vous pour la déposition que vous aves enregistre. - - - - - - --"Je n'ai pas été retenue plus q e le temps nécessaire à ma déposition.------Lecture fa te, persiste et signe. Jour M. out

L'Inspecteur Divisionnaire



3026/ 1

AFFAIRE

EGUIN (NICOUD Eiane

OBJET

.sine - mesures ises. .

ONCIATION CALOM USE.



PROCÈS - VERBAL

L'AN mil neuf cent quatre vingt huit huit décembre seize trente heures

> Raymond FAQUIN NOUS: Inspecteur Divisionnaire

MONTELIMAR Officier de Police Judiciaire, en résidence à :

Nous trouvant au Service, sommes requi dans les formes légales par Me Christian REIMONEN fuissier de Justice à Montélimar à l'effet de l'assis ter pour une saisie exécution à l'enonntre de Mme BE GUIN NICOUD Eliane Magasin Tentation Rue aujat à son télimar, en exécution d'un arrêt de la Cour d'Appel de grenoble.

Sur place, le magasin étant ouvert au public, sommes reçus par Mme BEGUIN à qui nos qualité et le but de notre visite sont exposés. Maname BEGUIN refusant de règler, Me REIMONEN l'informe qu'il doit procéder à la saisie exécution de son véhicule automo bile garé sur la voie publique . Aussitôt l'intéresse pherche à créer des incidents, en traitant e REIMONE de lâche, peureux, obligé de se faire accompagner d' un flic (SIC) et en mettant en marche un magnétopho PAGE ET REBELLION ve. Elle nous informe qu'elle appelle un certain Capi DEFICIER MINISTERTEL taine au téléphone. A la demande de l'Huissier de si INTE AEUSIVE ET gner le procè-verbal en qualité de gardier alle procè-verbal en qualité de gardier a gner le procè-verbal en qualité de gardien elle oppos un refus ricanant et méprisant. Ne REIMONEN dépose alors le document ur le bureau et annonce son intention de quitter les lieux , sa mission accomplie. C'e alors que Mme BEGUIN se place en travers de la porte du magasin nous empêchant la sortie. Après quelques minutes de tentative de persuation à nous laisser sor tir, elle finit par aggripper fortement Me REIMONEN par le bras le retenant prisonnier dans le magasin en le bousculant et disant " vous attendrez le apitaine J'ai alors tiré Me REIMONEN par l'autre bras vers la porte ce qui a fait lâcher Mme BEGUIN . Voyant que no allions sortir, elle s'est alors reculé vers son bure et s'est volontairement laissé tomber en arrière tout en faisant tomber quelques bibelots du bureau avec so bras. Se relevant aussitôt, elle a couru vers la sor tie en criant " au secours et ameutant les vosisins e passants déclarant ou plytôt hurlant qu'elle venait d être agressée par nous. evant son état d'excitation j'ai dû appeler du magasin voisin mon Service afin d'envoyer une patrouille et éventuellement un médecin pour calmer cette personne. Quelques secondes après est survenu un individu portant une parka militaire q' a invité Mme BEGUIN à consulter un médecin, cette der nière étant comme par enchantement redevenue calme et prétendant mesnongèrement avoir été blessée . Ce don-

Suite P.V. saisine - Aff C BEGUIN NICOUD Eliane

sieur , sans daigner se faire connaitre devant nous est glors entré au magasin et là, en tenue d'uniforme de apitaine de l'Armée Française s'est installé au bureau du magasin, pour recevoir les clients. J'ai alors pro cédé à son contrôle d'identité qui a révélé son identit comme étant le capitaine GARDET du 45 RT de Montélimar. Bien que n'étant pas intervenu directement dans l'agres sion commise par Mme BEGUIN, il a pris parti immédiate ment pour cette personne malgré l'énoncé de no qualités invitant Mme BEGUIN a se faire examiner par un médecin et déposer plainte contre nous, venant même jusqu'à se présenter au Commissariat pour y faire une déposition et faisant preuve d'un comportement anormal de la part d'un Officier de l'Armée française vis à vis des Officiers de Police Judiciaire de notre Service.

Après cette agression , nous nous sommes reti: rés au Service aux fins de rédaction du présent et d'ouvrir une enquête du chef de rébellion à officier minitériel avec tenta ive de séquestration et par la suite de dénonciation calomnieuse, Mme BEGUIN étant venue déposer plainte contre nous pour des faits non réels. Dont acte . L'Inspecteur Divisionnaire

AVIS A PARQUET / De même suite, avons avisé /M. le procu reur de la "épublique à valence (M. MONDON) des faits ci-dessus et ce agistrat nous a ordonné d'établir la présente procédure et de la lui transmettre a l'issue de l'enquête. L'Inspecto

L'Inspecteur Divisionnaire

gionnaire

COPIE

S C P Christian REIMONEN et Alain REIMONEN H u i s s i e r s d e J u s t i c e associés 9, rue Ste-Croix, 26200 MONTELIMAR

TEL: 75-01-02-71 CCP: LYON 2856.28 N

PROCES VERBAL DE SAISIE EXECUTION

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT HUIT ET LE PUIT DECETISME.

NOUS, HUISSIERS DE JUSTICE CI-DESSUS NOMMES, A /

Madame BEGUIN ELIANE 13, RUE R.DAUJAT 26200 MONTELIMAR

A LA DEMANDE DE:

Monsieur SOUVETON JACQUES

5, PLACE A. VIGNAL 26200 MONTELIMAR

ELISANT DOMICILE EN NOTRE ETUDE,

ET EN MAIRIE DE TOUS LIEUX D'EXECUTION,

AGISSANT EN VERTU:

D'UN ARRET RENDU PAR <u>LA COUR D'APPEL DE GRENOBLE</u> EN DATE DU 26/08/1987

NOUS VOUS FAISONS UNE DERNIERE FOIS COMMANDEMENT DE, A L'INSTANT MEME, PAYER ENTRE NOS MAINS, LES SOMMES SUIVANTES :

A déduire versement:.... 5199,03

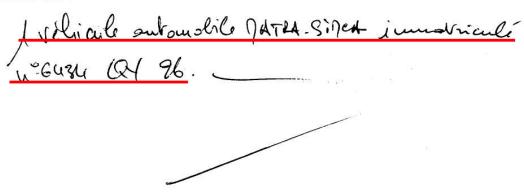
rapid rapid spine spine same . De gang rapid

LE TOUT SOUS DEDUCTION DE TOUS LEGITIMES ACOMPTES, ET SAUF ERREUR OU OMISSION.

NOUS VOUS PRECISONS QU'A DEFAUT DE REGLEMENT INTEGRAL, NOUS PROCEDERONS IMMEDIATEMENT A LA SAISIE-EXECUTION DE VOS MEUBLES ET OBJETS MOBILIERS.

C O U T D E Nb personnes Article-2 Transport Parlant à: Timbre Poste	L'A(0 220,50 21,94 3,70	C T E D8800130 1 220,50 21,94 47,25	9 92 (Cerclez	le coût	ou rayez	les mentions	inutiles)
HORS TAXES TVA 18,60 %	246,14 45, 7 6	289,69 53,88							
COUT D'ACTE	2/1,92	343,57							

Le paiement demandé n'étant pas effectué, j'ai saisi et mis sous la main de la Loi et de la Justice les biens ci-après désignés vous appartenant, à savoir :



Sous réserve de continuer, s'il y a lieu.

J'en ai confié la garde à Muc (Féin V Nilou) Flique

qui a accepté cette mission aux charges et obligations de droit, notamment de les représenter à la première réquisition.

A défaut de paiement, la vente de biens saisis aura lieu à une date ultérieure,

toutes formalités légales préalablement remplies, dont, s'il y a lieu :

• Celles prévues par la Loi du 17 mars 1909; et la procédure de validité de cette saisie

Et conformément à la Loi, je vous reproduis, les articles 592, 592-1, 592-2 et 593 du Code de Procédure civile :

Art. 592. — Ne peuvent être saisis, en application de l'article 2092 2 (4º) du code civil et, sous réserve des dispositions des articles 592-1 et 592-2, les biens mobiliers ci-après nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa tamille : Les vétements, la literie, le linge de maison, les objets et produits nécessaires aux soins corporels et à l'entretien des lieux, les denrées alimentaires, les objets de ménage nécessaires à la conservation, à la préparation et à la consommation des aliments, les appareils nécessaires au chauffage, les table et chaises permettant de prendre les repas en commun, un meuble pour abriter les vêtements et linges et un meuble pour ranger les objets ménagers, les objets nécessaires aux handicapés, les livres et autres objets nécessaires à la poursuite des études ou à la formation professionnelle, les objets d'enfants, les souvenirs à caractère personnel ou familial, les animaux d'appartement ou de garde, deux vaches, ou douze chèvres ou brebis, au choix du saisi, ainsi qu'un porc et vingt-quatre animaux de basse-cour, avec les paille, fourrage, grains et autres denrées nécessaires à l'alimentation de ces animaux jusqu'à la récolte suivante, les instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de l'activité professionnelle. professionnelle.

Art. 592-1. — Toutefois, les objets énumérés à l'article précèdent restent saisissables. 1º S'ils se trouvent dans un lieu autre que celui où le saisi demeure ou travaille habituellement ; 2º S'ils sont des biens de valeur, en raison notamment de leur importance, de leur matière, de leur rareté, de leur ancienneté ou de leur caractère

3º S'ils perdent leur caractère de nécessité en raison de leur nombre ou de leur quantité ; 4º S'ils constituent des éléments corporels d'un fonds de commerce.

4º S'ils constituent des éléments corporeis d'un fonds de commerce.

Art. 592-2. — Les objets énumérés à l'article 592 ne sont saisissables pour aucune créance, même de l'État, si ce n'est pour paiement des sommes dues à leur fabricant ou vendeur, ou à celui qui aura prêté pour les acheter, fabriquer ou réparer.

Art. 593. — Les difficultés d'application des articles 592 à 592-2 sont tranchées en référé par le juge du tribunal d'instance du lieu de la saisie sur le procès verbal que dresse l'huissier de justice spontanément ou à la demande du débiteur soit au moment de la saisie, soit sur observations ultérieures du saisi. Le saisi peut également assigner le créancier devant le même juge.

Dans tous les cas, la contestation n'est recevable que jusqu'à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la signification de la saisie.

J'ai enfin signé ce procès-verbal en originaux et copie avec le gardien auquel il en a été laissé un exemplaire et j'ai rappelé verbalement au saisi le délai de 8 jours indiqué ci-dessus.

Cet acte a été remis par l'Huissier de Justice dans les conditions indiquées à la rubrique marquée ci-dessous d'une croix:

<u> </u>	au destinataire	(Personne physique.)
GARDIEN:	Les circonstances rendant impossible la signification à la personr précisions suffisantes sur le lieu où elle se trouvait, l'acte a été portant d'autres indications que, d'un-côté, le nom et l'adressil'autre côté, le cachet de l'huissier de justice apposé sur la ferm été déposé et la lettre simple avec copie de l'acte de signification	remis sous enveloppe fermée ne du destinataire de l'acte et, de eture du pli. L'avis de passage a
TEMOIN	à une PERSONNE PRÉSENTE : M Nom : Prénoms : qui a accepté de recevoir l'acte.	alté :
		HUNSSLEH-DE JUS

Direction	DE L'INTERIEUR n Générale è la Nationale	RÉCÉPISSÉ DE	DÉCLARATION	V PLAIC	GNANT	E			
	Nationale RVICE			CADRE RESERVÉ AU	SLRVICE DESTINATA	AIRE			
		VOL DANS UN VÉHICU		L'acticle 154 du Code Péna	i) punit d'un em prisor	nement			
			de tros						
			DU PIÈCES SUR UN VÉHICUI	tenté de se faire délivrer o en faisant usage de fausse un faux nom ou une fauss	s déclarations, soit en	prenent			
		TENTATIVE DE VOL D'		de faux renseignements.	Les mêmes paines	seront			
DODE BUSSE OF PARTENIENT	COMMUNE Nº DU SIR	ICE	ITAIRE D'UN VÉHICULE						
CU SERVICE 26	198 2,1	VOL DE CARBURANT	DANS UN VÉHICULE						
P.V. Nº	/	L'an mil neuf cent quatre-vin	at cred						
ZECES JOINTES		_ lo sept septembre	le sept ceptembre a neul houres						
YDANGAIG		Nous Raymond F	MIUDA						
TRANSMIS: & M	DE LA RÉPUBLIQUE	Officier Agent de	■ Officier						
A:		Recevons M. Re BEGU	IN née MICOUD Eli	RRO					
Date :		né(e) le 8.11.1940	MAR	SELLLE. 13					
Nom :		nationalité	profession	Commerçante					
Qualité :		demeurant Rés Le	Petit Nice Nat B2		PHONE	·			
SIGNATURE C	DU CHEF DE SERVICE	26 200 HOR	TELIMAR	0	1 11 78				
			NTE CONTRE INCONNU POUR LES	FAITS RELATÉS». PLAIGNAI	LIR LA RUBRIQUE VICTIM NT AGIT POUR LE COMPT	IE SI LE E D'AUTRUI			
VICTIME	NOMET PRÉNOMS IQUIRAIS Plaign	on sociale)	PROFESSION						
ADRESSE									
CODE POSTAL ET COMMUNE			TÉLÉPHONE						
DATE EXACTE OU PRÉSUMÉE	JOUR-MOIS-AN-HEURE C								
NATURE DU JOUR	LWWJ	V B D ind VEILLE CON	TE LÉGALE OU PÉRIODE DE FÊTE L GÉS SCOLAIRES PÉRIODE CONGÉS	ÉGALE OU JOUR MANIFESTA	E OU DE				
LIEU INFRACTION	DEPARTEMENT - COMMUN		demicile						
			NATURE (EX. VOIE PUBLIQUE, G						
VÉHICULE		e-couleur-n° d'immatriculation here X 3550 7 - blas	iche - n°s 6434 QY						
GBJETS VOLÉS		DOCUMENTS D'IDENTITÉ, OUTILLAGE, VÊTEMENT							
	·			DÉCRITS SUR P.V.	IUO 💂 OUI				
PRÉJUDICE DÉCLAPÉ	MONTANT DU BUTIN	MONTANT DES DEGATS	ASSURANCE Nº DE POLICE	000421 7 01					
FAISON SOCIALE ET ADRE	ESSE DU SEGE DE LA COMPAC								
MODE OPÉRATOIRE	PORTIÈRES	UTILISATION DE SERRURE FAUSSES CLEFS PORTE FOR		VOLET DÉFLECTEUR AUTRE MO FORCÉ OPÉRATO	IRE .				
	PAR INCENDIE	TION VOLONTAIRE DU VÉHICULE PAR ARME A FEU PAR AUTRE	MOYEN X VITRE BRISTE OU ENLEVEE	CAPOTE COUPÉE CI-DESSOI					
PRÉCISIONS	NOMBRE ET SIGNALEMEN	IT DES AUTEURS - DESCRIPTION DES OBJETS VOLÉ	S (AVEC FILIATION SI PIÈCE D'IDENTITÉ)			:			
COMPLÉMENTAIRES	. T. GHIRMI. O	crvé les quetre paes érieur ravagé (siège	- a cansé toutes	les vitres du v	éhionle				
COLLIN	iorce - int	ALTERL BOARS (PTOR)	2 sacuties - rout	est recere a r .	110.113 14462 /				
i i			POLICE	NAT	-				
				OR STORES	 				
	w. W		L'Inspecteur Div	isionaire	. -				
LECTURE FAITE PE	RSONNELLEMENT PE	RSISTE ET SIGNE AVEC NOUS		*					
				\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\					
			C Variable	A WILLIAM					
			c'e M	014 ·					

Toujours Raymond FAQUIN

<u>04 janvier 1985</u>: Ma plainte contre Jacques Souveton vététinaire est refusée au Commissariat de police de Montélimar par Michel Liesse (Enquêteur) sur ordres de l'inspecteur Raymond FAQUIN.

28 décembre 1984 : [Mort de mon chien Ulric, ou plutôt vol par le vététinaire Jacques Souveton] -

Le vétérinaire Souveton tue mon chien qui est en pension dans un chenil à Saint-Gervais-Sur-Roubion (26). Plus tard Monsieur Médurio Receveur principal de la Perception Municipale de Montélimar m'apprendra que Souveton a vendu mon chien.

24 décembre décembre 1984 :

Les 3 certificats de vaccination de mon chien dobermann Ulric en date du 24/12/84 du 05/0185 et 12/05/85. Prouve que mon chien n'avait pas la rage.

<u>04 janvier 1985</u> : Ma plainte contre Jacques Souveton vététinaire est refusée au Commissariat de police de Montélimar par Michel Liesse (Enquêteur) **sur ordres de l'inspecteur Raymond FAQUIN**.

Je dépose alors plainte à la Gendarmerie de Marsanne, déclaration enregistrée par le Maréchal des logis-chef AUZAS Michel et à la Gendarmerie de Montélimar, déclaration enregistrée par le gendarme Adj GONY.

16 janvier 1985 : (Plainte classée sans suite)

Lettre avec AR. au Procureur du Tribunal de Grande Instance de Valence en France.

Je dépose plainte contre X. Cette plainte concerne l'affaire d'euthanasie de mon chien dobermann Ulric par le vétérinaire de Montélimar Jacques Souveton.

En outre, je demande au procureur de vouloir bien me permettre de faire effectuer des analyses sur le corps du chien auprès de l'Institut Pasteur à Lyon, car le corps de mon chien se trouve en congélateur du Dr Souveton qui garde sur les ordres de la Gendarmerie de Montélimar, le corps du dit chien.

Voir: http://nicoudeliane.net/ulric/ulric.html

De la Corruption au Crime d'Etait

→ Mes AVOCATS: 🍪 🔊 VOIR



Maître RIBEYRE-D'ABRIGEON Jean-François

Avocat - Bâtonnier de l'Ordre - 17, Cours du Palais - 07003 Privas Cedex [Ardèche]

Format html http://enbg-censure.net/avocats/ribeyre/ribeyre.html

http://nicoudeliane.net/avocats/ribevre/ribevre.html

SALORD Christian - Avocat à la Cour

3, place des pêcheurs - 13100 - AIX-EN-PROVENCE

Cabinet WAQUET Philippe et Claire

Société Civile Professionnelle - Avocat au Conseil d'Etat et à la Cours de Cassation

39, rue Saint-Dominique - 75007 - PARIS

Format html http://enbg-censure.net/avocats/waguet/waguet-nicoud.html

> http://enbg-censure.net/avocats/waguet/memo 90/memo 90.htm http://enbg-censure.net/avocats/waguet/memo_90/m90piece.htm

http://enbg-censure.net/avocats/waguet/waguet2.pdf Format pdf

http://enbg-censure.net/justice/cassa 91/cassat2.pdf

Format html http://nicoudeliane.net/waquet/waquet-nicoud.html

> http://nicoudeliane.net/waquet/memo 90/memo 90.htm http://nicoudeliane.net/waquet/memo 90/m90piece.htm

Format pdf http://nicoudeliane.net/waquet/waquet2.pdf

http://nicoudeliane.net/justice/cassa 91/cassat2.pdf

mur de la délinquance judiciaire html → Sur US http://enbg-censure.net/justice/delinquance-judiciaire.html

http://enbg-censure.net/justice/mur-de-la-delinguance-judiciaire.pdf

http://nicoudeliane.net/justice/mur-de-la-delinguance-judiciaire.pdf

→ Sur Canada mur de la délinquance judiciaire html http://nicoudeliane.net/justice/delinguance-judiciaire.html

Canada http://nicoudeliane.net/

http://eliane.nicoud.free.fr/ Free

Raptor₀₈ http://raptor08.free.fr/

Chez.com http://eliane.nicoud.chez.com/

http://enbg.voila.net/ CENSURE Voila

Wifeo http://enbg.wifeo.com/